

ARRETE N°2021/021

**REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A
DOMICILE**

Nous, Lionel BLASSEL, Maire de la Commune d'Estrées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-2 I à 33, L.122-8 à 10 et L.122- 11 à 15,

VU le code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'ESTRÉES au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'ESTRÉES doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès verbal.

ARTICLE 7 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Estrées, le 06 février 2021

Le Maire,
Lionel BLASSEL

